

**RAPPORTEUR : Madame Laurence RABUSSIER**

**OBJET : Règlement des cimetières - Modification**

*Mesdames, Messieurs,*

*Un nouveau règlement de cimetières avait été adopté par délibération n° 31 du conseil municipal du 24 mai 2012. Il convient néanmoins de le faire évoluer pour l'adapter aux réalités des cimetières ainsi que pour répondre à certains besoins exprimés.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-39, R.2223-1 et suivants, R.2323-23-1 et suivants,

**VU** le code civil et notamment les articles 78 et suivants,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

**VU** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

**VU** la délibération n° 31 du conseil municipal du 7 juillet 2011 portant règlement des cimetières,

**VU** la délibération n° 31 du conseil municipal du 24 mai 2012 portant règlement des cimetières,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la décence et le maintien du bon ordre dans les cimetières,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement des cimetières :

- pour l'adapter à la réalité des cimetières. L'article 9 du présent règlement prévoit que la circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans tous les cimetières. Cette interdiction est maintenue, toutefois elle supporte des exceptions dont l'une d'entre-elles est restreinte. Ainsi, seront autorisés désormais les voitures de service et les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux dans la limite toutefois où leurs dimensions et tonnage (moins de 3,5 tonnes) sont de nature à permettre le respect des allées et des concessions.

- pour l'adapter aux réalités de la législation funéraire et de l'évolution du droit .  
Ainsi l'article 47 du présent du règlement mentionnait : « Dans un intérêt de bon ordre et de décence, l'entretien des entre tombes sera assuré par moitié par les concessionnaires riverains, quelle que soit la catégorie des deux concessions ». Cet article est supprimé et remplacé par la mention « L'entretien des entre-tombes sera assuré par la commune s'agissant d'espaces appartenant au domaine public communal. »

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'adopter le règlement modifié des cimetières de la commune de Châtellerault.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 30/06/2015

Publié au siège de la mairie, le 29/06/2015

n° 4306

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER